

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. REGLEMENT

Approuvé par DCM le 23 Octobre 2020

APPROBATION DU RLP		APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RLP			APPLICATION DES MISES A JOUR		
Approbation du RLP Révisé	23 / 10 / 2020	1	6	1	7		
		2	7	2	8		
		3	8	3	9		
		4	9	4	10		
		5	10	5	11		
				6	12		

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1. Champ d'application territorial du RLP	5
Article 2. Portée des dispositions du RLP	5
Article 3. Règles d'interdictions absolues de publicités	5
Article 4. Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations	6
Article 5. Publicités sur le mobilier urbain	6
Article 6. Autorisations domaniales.....	6
Article 7. Division du territoire en zones	7
II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE.....	9
Zone de publicité H	11
Zone de publicité A	16
Zone de publicité E	22
Zone naturelle N	27
III. GLOSSAIRE	29

I

DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 581 et suivants et R. 581 et suivants du Code de l'Environnement, constituant le titre VIII de ce code, relatif à la protection du cadre de vie.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU RLP

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de SARREBOURG, dans lequel sont définies plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP).

ARTICLE 2 - PORTEE DES DISPOSITIONS DU RLP

Le présent règlement local applique des règles plus restrictives que le règlement national en matière d'affichage, constitué par le titre VIII du Code de l'Environnement. Ce RLP peut réintroduire la possibilité d'afficher dans certaines zones urbanisées existantes à l'extérieur de l'espace aggloméré de la commune.

Les dispositions réglementaires de ce document ne s'appliquent que pour les dispositifs publicitaires (enseignes, pré-enseignes et publicités) qui sont visibles depuis toutes voies publiques ouvertes à la circulation publique, qu'elle soit automobiles, piétonnes ou ferroviaires.

Dans les zones de publicité H, A et E, les pré-enseignes suivent les règles de la publicité.

ARTICLE 3 - REGLES D'INTERDICTIONS ABSOLUES DE PUBLICITES

Pour rappel des dispositions de l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

De plus, les dispositions de l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement interdisent la publicité :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

ARTICLE 4 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS

- I. Les dispositions du présent règlement ne peuvent se substituer aux dispositions du Code de la Route en matière d'affichage, notamment ses articles R. 418-2, R. 418-4, R. 418-5 et R. 418-6.

Ces dispositions sont rappelées pour informations dans les annexes du RLP.

De plus, les dispositions de ce RLP ne peuvent contredire ou réglementer la Signalétique d'Initiative Locale (SIL) relevant des normes routières, avec l'application d'une charte du Département de la Moselle en la matière. Cette charte est également annexée au RLP.

- II. Les dispositions du présent règlement ne peuvent se substituer aux dispositions en matière d'affichage légal relevant notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat... De même, sont exclues les plaques professionnelles des professions réglementées ou ordinaires. Pour les autres professions, les enseignes sont régies par les dispositions des zones de publicités de ce règlement.
- III. Les dispositions du présent règlement ne peuvent entrer en contradiction avec le principe fondamental de la liberté d'opinion et d'expression. A ce titre, des éléments et sites définis, sans application du présent RLP, existent sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion libre.

ARTICLE 5 - PUBLICITES SUR LE MOBILIER URBAIN

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée en toutes zones de publicités, y compris dans les secteurs listés à l'article L.581-8 1° du Code de l'environnement, et dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 de ce même code.

Le mobilier urbain demeure régit par des contrats publics et est directement géré par la personne publique concédante.

Cependant, les règles des cahiers des charges de ces contrats d'occupation ou de concession de mobilier urbain devront être compatibles avec les dispositions réglementaires spécifiques qui sont définies dans ce présent RLP, notamment sur la possibilité d'apposer des dispositifs publicitaires lumineux ou non.

ARTICLE 6 - AUTORISATIONS DOMANIALES

Toute installation d'un dispositif publicitaire, enseigne, pré-enseigne ou publicité, doit faire l'objet, préalablement à la pose, d'une autorisation du propriétaire de l'immeuble concerné.

En application des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), toute installation d'un dispositif publicitaire sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation administrative, soit en application d'un cahier des charges contractuel, soit par permission de voirie ou stationnement.

ARTICLE 7 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent Règlement Local de Publicité est divisé en quatre zones :

⊗ La zone de Publicité H,

Elle correspond au tissu urbain aggloméré à dominante résidentielle, où l'affichage sera possible, mais les règles contraignantes pour préserver l'esthétique du paysage urbain. Une partie de cette zone sera couverte par le périmètre protégé au titre des Monuments Historiques.

La zone H comprend un secteur patrimonial Hp, où certaines règles sont plus restrictives que dans le reste de la zone H.

⊗ La zone de Publicité A,

Elle correspond correspondant au tissu urbain aggloméré à dominante d'activités économiques, où l'affichage sera possible, avec des règles moins contraignantes que celles dictées dans la zone résidentielle H, les besoins en communication étant plus soutenus dans cette zone.

La zone A comprend un secteur patrimonial Ap, où certaines règles sont plus restrictives que dans le reste de la zone A.

⊗ La zone de Publicité E,

Elle correspond aux zones d'activités économiques périphériques, situées en dehors des limites administratives de l'agglomération. Les règles définies permettront d'autoriser les enseignes et certaines formes de publicité dans ces zones économiques, tout en préservant le paysage rural aux abords des routes départementales et routes nationales bordant ces zones.

Les règles édictées s'inspireront de celles de la zone A.

⊗ La zone de Publicité N,

Elle correspond au reste du banc communal, couvrant les zones non agglomérées naturelles et rurales, où s'appliqueront les règles nationales du code de l'environnement.

La zone N comprend un secteur patrimonial Np, aux abords des monuments historiques.

II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES

ZONE DE PUBLICITE H

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit de la zone correspondant à la partie de l'agglomération où le tissu urbain est à dominante résidentielle.

Cette zone comprend un secteur patrimonial Hp, coïncidant avec un Périmètre Délimité aux Abords de Monuments Historiques.

SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Pour rappel, la pose d'enseignes est soumise à autorisation préalable du maire.

Dans le secteur patrimonial Hp, l'accord de l'Architecte des Bâtiment de France est nécessaire avant toute pose d'enseigne.

ARTICLE H 1 – Aspects esthétiques et techniques.

-L'autorisation de pose d'enseigne pourra être refusée si le projet est de nature à porter atteinte à l'esthétique et à l'harmonie du paysage urbain environnant, notamment par le choix de coloris trop vifs,

ou de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture d'un bâtiment ou d'un alignement urbain, à cacher ou occulter les éléments décoratifs d'une façade d'un bâtiment.

-Les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.

-Les supports échelles, les jambes de force, les passerelles, gouttières à colle ou tout autre dispositif annexes sont interdits.

-Les faces non exploitées des enseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique ou depuis un fonds voisin, devront être habillées par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Les enseignes sur pied et leurs supports d'éclairage ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les zones reconnues à risques de crue : PPRi, AZI...

ARTICLE H 2 – Les dispositifs interdits.

Tous les dispositifs qui ne sont pas autorisés dans les articles H3 à H7 sont interdits, notamment les banderoles, structures gonflables, ballons arrimés au sol, drapeaux, kakémonos...

-Les enseignes éclairées par transparence, de type "caisson lumineux", sauf pour les logos des établissements.

-Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine extérieure des établissements.

-Les enseignes sur toiture et toit-terrasse, sur balcon ou devant une clôture non aveugle.

-Les **enseignes lumineuses (numériques)**, les panneaux électroniques avec message défilant, sauf pour les logos des pharmacies, vétérinaires et services d'urgence ; les enseignes à lumière clignotante ou à éclairage intermittent.

-Les enseignes sur store, rideaux en façade ou toute excroissance fixée en façade (sauf enseigne-drapeau).

ARTICLE H 3 – Les enseignes scellées au sol.

Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de l'alignement urbain peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol sur l'immeuble.

-L'enseigne scellée au sol ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

-Ces enseignes peuvent être :

1. Soit *mono pied*, de 3,50 (trois mètres cinquante) m de haut et de 0,50 (zéro virgule cinquante) m² maximum. La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 2,50 (deux mètres cinquante) m.

2. Soit de type *totem* de 2 (deux) m de haut par 1 (un) m de large maximum.

En secteur H :

3. Les enseignes peuvent être sur *deux pieds*, de **3,50 (trois mètres cinquante) m** de haut et de 1 (un) m² maximum.

En secteur Hp :

4. Les enseignes peuvent être sur *deux pieds*, de **1,50 (un mètre cinquante) m** de haut et de 1 (un) m² maximum.

ARTICLE H 4 – Les enseignes à plat sur façade.

1. Enseignes sur mur-support :

-Les enseignes apposées à plat sur façade ne doivent pas recouvrir plus de 15 (quinze) % de la façade d'établissement (baies vitrées comprises) dans la limite de 8 (huit) m² au total.

-Les lettres boîtiers autonomes découpées, de type caisson lumineux sont autorisées.

-La saillie maximum par rapport au mur support est de 12 (douze) cm.

-Ces enseignes ne doivent pas être installées au-dessus des allèges des fenêtres du premier étage.

En secteur H :

-Elles doivent avoir la forme d'un bandeau de lettres autonomes découpées de 40 (quarante) cm de haut maximum, posés sur entretoise, sauf pour les logos ou signes d'établissement.

En secteur Hp :

-Elles doivent avoir la forme d'un bandeau de lettres autonomes découpées de 30 (trente) cm de haut maximum, posés sur entretoise, sauf pour les logos ou signes d'établissement.

2. Enseignes sur vitres :

-Sans préjudice du paragraphe précédent, les enseignes apposées sur vitrine ou baie vitrée (vitrophanie) sont autorisées, si leurs surfaces ne dépassent pas 10 (dix) % de la baie ou vitrine.

-Les vitrophanies de discrétion peuvent couvrir la totalité de la vitre ou de la baie.

ARTICLE H 5 – Les enseignes perpendiculaires à la façade (enseigne-drapeau).

-Une seule enseigne-drapeau par façade d'établissement est autorisée.

-La surface maximum est de 0,50 (zéro virgule cinquante) m².

-Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 (dix) cm.

- L'épaisseur maximum de ces dispositifs est de 12 (douze) cm.
- La saillie de ces dispositifs par rapport à la façade doit être de 0,80 (zéro virgule quatre-vingt) m maximum.
- La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 2,50 (deux mètres cinquante) m.
- Ces enseignes ne doivent pas être installées au-dessus des allèges des fenêtres du premier étage.
- Ces enseignes doivent être installées dans le prolongement de l'enseigne bandeau à plat sur façade, si elle existe.

ARTICLE H 6 – Dispositifs d'éclairage et lumineux.

-Les enseignes **non lumineuses** éclairées par projection ou transparence (non numériques) doivent être apposées à plat sur façade en lettres ou signes découpés et ne doivent pas être clignotantes, ni éclairées de manière intermittente, sauf pour les pharmacies, vétérinaires et des services d'urgence.

-Les dispositifs d'éclairage externe des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 (vingt-cinq) cm par rapport au mur support.

-Les dispositifs d'éclairage externe doivent être éteints chaque nuit **entre 22h00 et 06h00**, sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leurs enseignes allumées jusqu'à leur fermeture.

ARTICLE H 7 – Enseignes temporaires.

-Les enseignes temporaires sur support souple (bâche...) auront une surface maximale cumulée de 6 (six) m² par immeuble.

-Ces enseignes temporaires peuvent être apposées sur l'immeuble pendant une durée maximale de 3 (trois) mois.

-Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres enseignes temporaires déjà existantes sur l'immeuble.

-Les dispositifs de tous types liés à des opérations immobilières (projet de construction, location et vente d'immeubles ou de fonds de commerces...) sont autorisés uniquement sur l'immeuble concerné par l'opération.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES

Les articles suivants ne sont pas opposables au mobilier urbain à caractère publicitaire, sauf dispositions spécifiques précisées dans l'article H9.

ARTICLE H 8 – Aspects esthétiques et techniques.

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'esthétique et à l'harmonie du paysage urbain environnant, notamment par le choix de coloris trop vifs pour les supports et bordures.

- Les dispositifs peuvent être exploités sur les 2 faces (recto-verso) sans séparation visible et sans flancs ouverts. Un habillage arrière sera effectué pour les dispositifs simple face.
- Les assemblages de deux dispositifs scellés au sol ou plus sont interdits.
- Les dispositifs doivent être implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés.
- Les supports échelles, les jambes de force, les passerelles, gouttières à colle ou tout autre dispositif annexes sont interdits.
- Les dispositifs scellés au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.

Les dispositifs sur pied et leurs supports d'éclairage ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les zones reconnues à risques de crue : PPRi, AZI...

ARTICLE H 9 – Les dispositifs interdits.

-Tous les dispositifs qui ne sont pas autorisés dans les articles H10 à H14 sont interdits, notamment les banderoles commerciales, structures gonflables, ballons arrimés au sol, drapeaux, kakémonos, **publicités lumineuses (numériques)** ou panneaux électroniques à message défilant, publicités peintes au sol ou sur mur ou projetés au sol ou sur mur par source lumineuse.

-Les publicités **lumineuses (numériques)** sur mobilier urbain à caractère publicitaire. Les faces d'affichages publicitaires du mobilier urbain à caractère publicitaire peuvent être éclairées uniquement par transparence.

-Les publicités et micro-affichages **non lumineux** ne doivent pas être éclairés, ni par transparence, ni par projection.

-Les publicités sont interdites sur les façades non-aveugles des bâtiments à destination principale d'habitation, sur les clôtures, sur les murs de clôture et de soutènement.

-Les publicités non lumineuses constituées de systèmes permettant un message variable (bâche enroulable, rélettes rotatives...) sont interdites.

ARTICLE H 10 – Les publicités scellées au sol.

-Toutes les publicités scellées au sol sont interdites.

ARTICLE H 11 – Les publicités à plat sur façade.

-Un seul dispositif de publicité est autorisé par mur support, sur mur aveugle uniquement.

-La surface d'affichage utile du dispositif est de 8 (huit) m².

Lorsqu'elles existent, les bordures du support ne doivent pas excéder 20 (vingt) cm de large, et avec une surface maximum autorisée correspond au tiers de la façade du mur support.

- Tout point du dispositif sera installé à au moins 50 (cinquante) cm, et de l'angle de façade, et du dessous de la ligne d'égout du toit.
- La partie supérieure du dispositif ne peut dépasser une hauteur de 6 (six) m par rapport au sol.

ARTICLE H 12 – Les publicités sur palissades de chantier.

En secteur H :

- Elles ne doivent pas dépasser les limites de la palissade.
 - La surface maximale autorisée est de 4 (quatre) m².
- Lorsqu'elles existent, les bordures du support ne doivent pas excéder 20 (vingt) cm de large.

S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être identiques, alignés et espacés d'au moins 5 (cinq) m de bord à bord.

En secteur Hp :

Toutes les publicités sur palissade de chantier sont interdites.

ARTICLE H 13 – Les publicités temporaires et sur bâches.

-Les bâches et publicités temporaires liées à des manifestations culturelles, de loisirs ou festives sont autorisées sur les seuls sites précisés par la municipalité, avec une pose 15 (quinze) jours avant la date de début de la manifestation, et une dépose dès le lendemain de la fin de la manifestation.

ARTICLE H 14 – Le micro-affichage publicitaire.

-Un seul panneau publicitaire d'une surface maximale de 1 (un) m², peut être posé sur une façade d'établissement.

-Dans le cas où l'établissement est situé en angle de rue, un seul panneau publicitaire d'une surface maximale de 1 (un) m² peut être posé pour chaque façade de rue.

ZONE DE PUBLICITE A

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit de la zone correspondant à la partie de l'agglomération où le tissu urbain est à dominante d'activités économiques.

Cette zone comprend un secteur patrimonial Ap, couvert par le Périmètre Délimité aux Abords de Monuments Historiques.

SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Pour rappel, la pose d'enseignes est soumise à autorisation préalable du maire.

Dans le secteur patrimonial Ap, l'accord de l'Architecte des Bâtiment de France est nécessaire avant toute pose d'enseigne.

ARTICLE A 1 – Aspects esthétiques et techniques.

-L'autorisation de pose d'enseigne pourra être refusée si le projet est de nature à porter atteinte à l'esthétique et à l'harmonie du paysage urbain environnant, notamment par le choix de coloris trop vifs,
ou de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture d'un bâtiment ou d'un alignement urbain.

-Les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.

-Les supports échelles, les jambes de force, les passerelles, gouttières à colle ou tout autre dispositif annexes sont interdits.

-Les faces non exploitées des enseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique ou depuis un fonds voisin, devront être habillées par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Les enseignes sur pied et leurs supports d'éclairage ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les zones reconnues à risques de crue : PPRi, AZI...

ARTICLE A 2 – Les dispositifs interdits.

Tous les dispositifs qui ne sont pas autorisés dans les articles A3 à A8 sont interdits, notamment les banderoles, structures gonflables, ballons arrimés au sol,...

-Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine extérieure des établissements.

-Les enseignes sur balcon ou devant une clôture non aveugle.

-Les **enseignes lumineuses (numériques)**, les panneaux électroniques avec message défilant, sauf pour les logos des pharmacies, vétérinaires et services d'urgence ; les enseignes à lumière clignotante ou à éclairage intermittent.

ARTICLE A 3 – Les enseignes scellées au sol.

-Ces enseignes peuvent être :

1. Soit *mono pied*, soit sur *deux pieds* max, de 3,50 (trois mètres cinquante) m de haut et de 1,50 (un mètre cinquante) m² maximum.

2. Soit de type *totem*, avec une surface de 6 (six) m² maximum et une hauteur de 4,5 (quatre mètres cinquante) m maximum.

Le rapport hauteur par largeur doit être de 2 (deux) minimum.

-Leur nombre est limité à 1 (un) dispositif double-face maximum par voie bordant l'établissement, en dehors des affichages du prix de carburants pour les stations-services, ou du menu des restaurants.

-En sus des enseignes précitées, 3 mats porte-drapeaux (kakémonos) d'une surface inférieure à 1 (un) m² max sont autorisés, avec :

-une hauteur de 8 (huit) m maximum, si la largeur est inférieure à 1 (un) m.

-une hauteur de 6,50 (six virgule cinquante) m maximum, si la largeur est supérieure à 1 (un) m.

ARTICLE A 4 – Les enseignes à plat sur façade.

1. Enseignes sur mur-support ou en façade :

-Les enseignes apposées à plat sur une façade ou sur un mur de moins de 500 (cinq cent) m², ne doivent pas recouvrir plus de 20 (vingt) % de chaque façade d'établissement (baies vitrées comprises) dans la limite de 50 (cinquante) m² au total.

-Les enseignes apposées à plat sur une façade ou sur un mur de plus de 500 (cinq cent) m², ne doivent pas recouvrir plus de 10 (dix) % de chaque façade d'établissement (baies vitrées comprises).

Pour les ensembles commerciaux mitoyens ou « détail parks », les dispositions s'appliquent par façade de chaque établissement.

-Ces enseignes (à l'exception des enseignes peintes) ne doivent pas être apposées jusqu'au nu du mur qui les supporte.

5 (cinq) % de la longueur de la façade d'établissement (au minimum 50 (cinquante) cm) doit être laissé libre de part et d'autre de l'enseigne.

-La saillie maximum par rapport au mur est de 25 (vingt-cinq) cm.

-Les enseignes sur support scellé directement au sol, contre une façade, sont autorisées uniquement lorsque le mur-support est constitué d'une structure légère ne pouvant techniquement pas supporter l'enseigne : serre, paroi vitrée....

Dans ces cas, les dispositions de cet article s'appliquent pour ce type d'enseigne.

Ces enseignes ne peuvent pas dépasser la surface d'emprise du mur arrière.

2. Enseignes sur vitres :

-Sans préjudice du paragraphe précédent, les enseignes apposées sur vitrine ou baie vitrée sont tolérées si elles ne dépassent pas 20 (vingt) % de la baie ou vitrine.

-Les vitrophanies de discrétion peuvent couvrir la totalité de la vitre ou de la baie.

ARTICLE A 5 – Les enseignes perpendiculaires à la façade (enseigne-drapeau).

-Une seule enseigne-drapeau par façade d'établissement est autorisée.

-La surface maximum est de 1,50 (un mètre cinquante) m².

-Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 (dix) cm.

-L'épaisseur maximum de ces dispositifs est de 12 (douze) cm.

-La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 3,50 (trois mètres cinquante) m.

-Ces enseignes ne doivent pas être installées au-dessus des allèges des fenêtres du premier étage.

ARTICLE A 6 – Les enseignes sur toiture.

En secteur A :

- Pour chaque établissement, une seule enseigne sur toiture est autorisée.
- Ces enseignes seront constituées de lettres autonomes découpées, avec une hauteur maximale de 1,60 (un mètre soixante) m.
- Les enseignes peintes sur rampant de toiture sont interdites.
- Elles ne peuvent dépasser le faitage du toit s'il s'agit d'un toit incliné.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade (dont enseigne sur baie ou vitrine).

En secteur Ap :

Les enseignes sur toiture sont interdites.

ARTICLE A 7 – Enseignes temporaires.

-Les enseignes temporaires sur bâche auront une surface maximale cumulée de 6 (six) m² par immeuble.

-Les enseignes temporaires sur bâche peuvent être apposées sur l'immeuble pendant une durée maximale de 3 (trois) mois.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne temporaire déjà existante sur l'immeuble.

-Les dispositifs de tous types liés à des opérations immobilières (projet de construction, location et vente d'immeubles ou de fonds de commerces...) sont autorisés uniquement sur l'immeuble concerné par l'opération.

ARTICLE A 8 – Dispositifs d'éclairage et lumineux.

-Les enseignes non lumineuses éclairées par projection ou transparence (non numériques) ne doivent pas être clignotantes, ni éclairées de manière intermittente, sauf pour les pharmacies, vétérinaires et des services d'urgence.

-Les dispositifs d'éclairage externe des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 (vingt-cinq) cm par rapport au mur support.

-Les dispositifs d'éclairage externe doivent être éteints chaque nuit entre **22h00 et 06h00**, sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leurs enseignes allumées jusqu'à leur fermeture.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES

Les articles suivants ne sont pas opposables au mobilier urbain à caractère publicitaire, sauf dispositions spécifiques précisées dans les articles A10 et A16.

ARTICLE A 9 – Aspects esthétiques et techniques.

Les dispositifs publicitaires ou de pré enseignes ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'esthétique et à l'harmonie du paysage urbain environnant, notamment par le choix de coloris trop vifs pour les supports et bordures.

- Les dispositifs peuvent être exploités sur les 2 faces (recto-verso) sans séparation visible et sans flancs ouverts.
- Les faces non exploitées des dispositifs publicitaires, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique ou depuis un fonds voisin, devront être habillées par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- Les assemblages de deux dispositifs scellés au sol ou plus sont interdits.
- Les dispositifs doivent être implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés.
- Les supports échelles, les jambes de force, les passerelles, gouttières à colle ou tout autre dispositif annexes sont interdits.
- Les dispositifs scellés au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.

Les dispositifs sur pied et leurs supports d'éclairage ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les zones reconnues à risques de crue : PPRi, AZI...

ARTICLE A 10 – Les dispositifs interdits.

- Tous les dispositifs qui ne sont pas autorisés dans les articles A11 à A16 sont interdits, notamment les structures gonflables, ballons arrimés au sol, publicités peintes au sol ou sur mur ou projetés au sol ou sur mur par source lumineuse, les lasers, publicités sur toiture, balcon et balconnet.
- Les publicités sont interdites sur les façades non-aveugles des bâtiments à destination principale d'habitation, sur les clôtures, sur les murs de clôture et de soutènement.
- Les publicités **non lumineuses** constituées de systèmes permettant un message variable (bâche enroulable, réglottes rotatives...) sont interdites.
- Les publicités de tous types, dont les faces de communication sont visibles depuis une route départementale, une route nationale située en dehors de l'agglomération, sont interdites.

En secteur Ap :

- Toutes formes de **publicités lumineuses (numériques)**, même sur mobilier urbain à caractère publicitaire.

ARTICLE A 11 – Les publicités scellées au sol.

En secteur A :

- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif de publicité ou de pré-enseigne sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 (quatre-vingt) mètres linéaire.
- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 (quatre-vingt) mètres linéaire, il peut être installé une publicité supplémentaire par tranche de 80 (quatre-vingt) mètres au-delà de la première.

-Les publicités scellées au sol ne doivent pas être implantées à moins de 50 (cinquante) m d'un carrefour giratoire ou à feux tricolores.

Ces deux précédentes règles sont cumulatives entre les dispositifs non-lumineux et lumineux (numériques).

1. Publicités non lumineuses scellées au sol :

-Les publicités scellées au sol doivent faire 8 (huit) m² d'affichage utile sur une ou deux faces. Lorsqu'elles existent, les bordures du support ne doivent pas excéder 20 (vingt) cm de large.

-Les publicités scellées au sol doivent faire 5 (cinq) m de haut maximum.

2. Publicités lumineuses (numériques) scellées au sol :

-Les publicités scellées au sol doivent faire 8 (huit) m² d'affichage utile **sur une seule face**. Lorsqu'elles existent, les bordures du support ne doivent pas excéder 20 (vingt) cm de large.

-Les publicités scellées au sol doivent faire 5 (cinq) m de haut maximum.

-La luminance des dispositifs lumineux (numériques) ne doit jamais gêner la visibilité des usagers de la voie publique.

3. Dispositifs mono-pied (type « sucette »).

-Les publicités sur dispositif mono pied sont autorisées à l'intérieur des aires de stationnements ouvertes au public de plus de 50 places.

Elles peuvent être soit mono-face soit double-face, d'une surface utile de 2,40 (deux m quarante) m² par face, et d'une hauteur maximal de 2 (deux) m.

-le nombre de dispositif est limité à 15 (quinze) unités max, pour l'ensemble de l'aire de stationnement.

En secteur Ap :

-Tous types de publicités scellées au sol sont interdits.

ARTICLE A 12 – Les publicités à plat sur façade.

-Un seul dispositif de publicité est autorisé par mur support.

-La surface d'affichage utile du dispositif est de 8 (huit) m².

Lorsqu'elles existent, les bordures du support ne doivent pas excéder 20 (vingt) cm de large, et avec une surface maximum autorisée correspond au tiers de la façade du mur support.

-Tout point du dispositif sera installé à au moins 50 (cinquante) cm, et de l'angle de façade, et du dessous de la ligne d'égout du toit.

-La partie supérieure du dispositif ne peut dépasser une hauteur de 6 (six) m par rapport au sol.

ARTICLE A 13 – Les publicités sur palissades de chantier.

En secteur A :

-Elles ne doivent pas dépasser les limites de la palissade.

-La surface maximum autorisée est de 4 (quatre) m².

Lorsqu'elles existent, les bordures du support ne doivent pas excéder 20 (vingt) cm de large.

S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être identiques, alignés et espacés d'au moins 5 (cinq) m de bord à bord.

En secteur Ap :

Toutes les publicités sur palissade de chantier sont interdites.

ARTICLE A 14 – Les publicités temporaires et sur bâches.

-Les bâches et publicités temporaires liées à des manifestations culturelles, de loisirs ou festives sont autorisées sur les seuls sites précisés par la municipalité, avec une pose 15 (quinze) jours avant la date de début de la manifestation, et une dépose dès le lendemain de la fin de la manifestation.

ARTICLE A 15 – Le micro-affichage publicitaire.

-Un seul panneau publicitaire d'une surface maximale de 1 (un) m², peut être posé sur une façade d'établissement.

-Dans le cas où l'établissement est situé en angle de rue, un seul panneau publicitaire d'une surface maximale de 1 (un) m² peut être posé pour chaque façade de rue.

ARTICLE A 16 – Dispositifs d'éclairage, lumineux et numériques.

-Les publicités non lumineuses (éclairées) et lumineuses (numériques), lorsqu'elles sont autorisées (secteur A), doivent être éteintes chaque soir entre **22h00 et 06h00**, sauf pour les publicités sur mobilier urbain.

En secteur A uniquement,

-Les publicités non lumineuses supportant une affiche peuvent être éclairées, soit par transparence, soit par projection.

-Les faces d'affichages publicitaires du mobilier urbain à caractère publicitaire non lumineux, peuvent être éclairées uniquement par transparence.

ZONE DE PUBLICITE E

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit de la zone correspondant à la partie urbaine à dominante d'activités économiques, qui s'est développée à l'extérieur des limites administratives de l'agglomération, et proches de grandes voies de circulation.

Le Règlement Local de Publicité fixe les conditions d'affichage dans cette zone.

SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Pour rappel, la pose d'enseignes est soumise à autorisation préalable du maire.

ARTICLE E 1 – Aspects esthétiques et techniques.

-L'autorisation de pose d'enseigne pourra être refusée si le projet est de nature à porter atteinte à l'esthétique et à l'harmonie du paysage urbain environnant, notamment par le choix de coloris trop vifs,
ou de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture d'un bâtiment ou d'un alignement urbain.

-Les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.

-Les supports échelles, les jambes de force, les passerelles, gouttières à colle ou tout autre dispositif annexes sont interdits.

-Les faces non exploitées des enseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique ou depuis un fonds voisin, devront être habillées par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Les enseignes sur pied et leurs supports d'éclairage ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les zones reconnues à risques de crue : PPRi , AZI...

ARTICLE E 2 – Les dispositifs interdits.

Tous les dispositifs qui ne sont pas autorisés dans les articles E3 à E8 sont interdits, notamment les banderoles, structures gonflables, ballons arrimés au sol,...

-Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine extérieure des établissements.

-Les enseignes sur balcon ou devant une clôture non aveugle.

-Les **enseignes lumineuses (numériques)**, les panneaux électroniques avec message défilant, sauf pour les logos des pharmacies, vétérinaires et services d'urgence ; les enseignes à lumière clignotante ou à éclairage intermittent.

ARTICLE E 3 – Les enseignes scellées au sol.

-Ces enseignes peuvent être :

1. Soit *mono pied*, soit sur *deux pieds* max, de 3,50 (trois mètres cinquante) m de haut et de 1,50 (un mètre cinquante) m² maximum.

2. Soit de type *totem*, avec une surface de 6 (six) m² maximum et une hauteur de 4,5 (quatre mètres cinquante) m maximum.

Le rapport hauteur par largeur doit être de 2 (deux) minimum.

-Leur nombre est limité à 1 (un) dispositif double-face maximum par voie bordant l'établissement, en dehors des affichages du prix de carburants pour les stations-services, ou du menu des restaurants.

-En sus des enseignes précitées, 3 mats porte-drapeaux (kakémonos) d'une surface inférieure à 1 (un) m² max sont autorisés, avec :

-une hauteur de 8 (huit) m maximum, si la largeur est inférieure à 1 (un) m,

-une hauteur de 6,50 (six virgule cinquante) m maximum, si la largeur est supérieure à 1 (un) m.

ARTICLE E 4 – Les enseignes à plat sur façade.

1. Enseignes sur mur-support ou en façade :

-Les enseignes apposées à plat sur une façade ou sur un mur de moins de 500 (cinq cent) m², ne doivent pas recouvrir plus de 20 (vingt) % de chaque façade d'établissement (baies vitrées comprises) dans la limite de 50 (cinquante) m² au total.

-Les enseignes apposées à plat sur une façade ou sur un mur de plus de 500 (cinq cent) m², ne doivent pas recouvrir plus de 10 (dix) % de chaque façade d'établissement (baies vitrées comprises).

Pour les ensembles commerciaux mitoyens ou « rétails parks », les dispositions s'appliquent par façade de chaque établissement commercial.

-Ces enseignes (à l'exception des enseignes peintes) ne doivent pas être apposées jusqu'au nu du mur qui les supporte.

5 (cinq) % de la longueur de la façade d'établissement (au minimum 50 (cinquante) cm) doit être laissé libre de part et d'autre de l'enseigne.

-La saillie maximum par rapport au mur est de 25 (vingt-cinq) cm.

-Les enseignes sur support scellé directement au sol, contre une façade, sont autorisées uniquement lorsque le mur-support est constitué d'une structure légère ne pouvant techniquement pas supporter l'enseigne : serre, paroi vitrée....

Dans ces cas, les dispositions de cet article s'appliquent pour ce type d'enseigne.

Ces enseignes ne peuvent pas dépasser la surface d'emprise du mur arrière.

2. Enseignes sur vitres :

-Sans préjudice du paragraphe précédent, les enseignes sur vitrine ou baie vitrée sont tolérées si elles ne dépassent pas 20 (vingt) % de la baie ou vitrine.

-Les vitrophanies de discrétion peuvent couvrir la totalité de la vitre ou de la baie.

ARTICLE E 5 – Les enseignes perpendiculaires à la façade (enseigne-drapeau).

-Une seule enseigne-drapeau par façade d'établissement est autorisée.

-La surface maximum est de 1,50 (un mètre cinquante) m².

-Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 (dix) cm.

-L'épaisseur maximum de ces dispositifs est de 12 (douze) cm.

-La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 3,50 (trois mètres cinquante) m.

-Ces enseignes ne doivent pas être installées au-dessus des allèges des fenêtres du premier étage.

ARTICLE E 6 – Les enseignes sur toiture.

- Pour chaque établissement, une seule enseigne sur toiture est autorisée.
- Ces enseignes seront constituées de lettres autonomes découpées, avec une hauteur maximale de 1,60 (un mètre soixante) m.
- Les enseignes peintes sur rampant de toiture sont interdites.
- Elles ne peuvent dépasser le faîtage du toit s'il s'agit d'un toit incliné.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade (dont enseigne sur baie ou vitrine).

ARTICLE E 7 – Enseignes temporaires.

- Les enseignes temporaires sur bâche auront une surface maximale cumulée de 6 (six) m² par immeuble.
- Les enseignes temporaires sur bâche peuvent être apposées sur l'immeuble pendant une durée maximale de 3 (trois) mois.
Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne temporaire déjà existante sur l'immeuble.
- Les dispositifs de tous types liés à des opérations immobilières (projet de construction, location et vente d'immeubles ou de fonds de commerces...) sont autorisés uniquement sur l'immeuble concerné par l'opération.

ARTICLE E 8 – Dispositifs d'éclairage et lumineux.

- Les enseignes éclairées par projection ou transparence (non numériques) ne doivent pas être clignotantes, sauf pour les pharmacies, vétérinaires et des services d'urgence.
- Les dispositifs d'éclairage externe des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 (vingt-cinq) cm par rapport au mur support.
- Les dispositifs d'éclairage externe doivent être éteints chaque nuit entre **22h00 et 06h00**, sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leurs enseignes allumées jusqu'à leur fermeture.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES

Les articles suivants ne sont pas opposables au mobilier urbain à caractère publicitaire, sauf dispositions spécifiques précisées dans l'article E10.

ARTICLE E 9 – Aspects esthétiques et techniques.

Les dispositifs publicitaires ou de pré enseignes ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'esthétique et à l'harmonie du paysage urbain environnant, notamment par le choix de coloris trop vifs pour les supports et bordures.

- Les dispositifs peuvent être exploités sur les 2 faces (recto-verso) sans séparation visible et sans flancs ouverts.
- Les faces non exploitées des dispositifs publicitaires, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique ou depuis un fonds voisin, devront être habillées par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- Les assemblages de deux dispositifs scellés au sol ou plus sont interdits.
- Les dispositifs doivent être implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés.
- Les supports échelles, les jambes de force, les passerelles, gouttières à colle ou tout autre dispositif annexes sont interdits.
- Les dispositifs scellés au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.

Les dispositifs sur pied et leurs supports d'éclairage ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les zones reconnues à risques de crue : PPRi, AZI...

ARTICLE E 10 – Les dispositifs interdits.

-Tous les dispositifs qui ne sont pas autorisés dans les articles E11 à E15 sont interdits, notamment les structures gonflables, ballons arrimés au sol, publicités peintes au sol ou sur mur ou projetés au sol ou sur mur par source lumineuse, les lasers, publicités sur toiture, balcon et balconnet.

-Les publicités **lumineuses (numériques)** sont interdites, même sur mobilier urbain à caractère publicitaire.

-Les publicités et micro-affichages **non lumineux** ne doivent pas être éclairés, ni par transparence, ni par projection.

-Les publicités sont interdites sur les façades non-aveugles des bâtiments à destination principale d'habitation, sur les clôtures, sur les murs de clôture et de soutènement.

-Les publicités non lumineuses constituées de systèmes permettant un message variable (bâche enroulable, réglottes rotatives...) sont interdites.

-Les publicités temporaires et sur bâches sont interdites.

-Les publicités de tous types, dont les faces de communication sont visibles depuis une route départementale, une route nationale située en dehors de l'agglomération, sont interdites.

ARTICLE E 11 – Les publicités scellées au sol.

-Il ne peut être installé qu'un seul dispositif de publicité sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique de desserte interne à la zone d'activités est d'une longueur au plus égale à 80 (quatre-vingt) mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique de desserte interne à la zone d'activités est d'une longueur supérieure à 80 (quatre-vingt) mètres linéaire, il peut être installé une publicité supplémentaire par tranche de 80 (quatre-vingt) mètres au-delà de la première.

-Les publicités scellées au sol ne doivent pas être implantées à moins de 50 (cinquante) m d'un carrefour giratoire ou à feux tricolores.

-Les publicités scellées au sol doivent faire 8 (huit) m² d'affichage utile **sur une ou deux faces**. Lorsqu'elles existent, les bordures du support ne doivent pas excéder 20 (vingt) cm de large.

-Les publicités scellées au sol doivent faire 5 (cinq) m de haut maximum.

ARTICLE E 12 – Les publicités à plat sur façade.

-Un seul dispositif de publicité est autorisé par mur support.

-La surface d'affichage utile du dispositif est de 8 (huit) m².

Lorsqu'elles existent, les bordures du support ne doivent pas excéder 20 (vingt) cm de large, et avec une surface maximum autorisée correspond au tiers de la façade du mur support.

-Tout point du dispositif sera installé à au moins 50 (cinquante) cm, et de l'angle de façade, et du dessous de la ligne d'égout du toit.

-La partie supérieure du dispositif ne peut dépasser une hauteur de 6 (six) m par rapport au sol.

ARTICLE E 13 – Les publicités sur palissades de chantier.

-Elles ne doivent pas dépasser les limites de la palissade.

-La surface maximale autorisée est de 4 (quatre) m².

Lorsqu'elles existent, les bordures du support ne doivent pas excéder 20 (vingt) cm de large, et avec une surface maximum autorisée correspond au tiers de la façade du mur support.

S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être identiques, alignés et espacés d'au moins 5 (cinq) m de bord à bord.

ARTICLE E 14 – Les publicités temporaires et sur bâches.

-Les dispositifs liés à des opérations immobilières (projet de construction, location et vente d'immeubles ou de fonds de commerces...) sont autorisés uniquement sur l'immeuble concerné par l'opération.

ARTICLE E 15 – Le micro-affichage publicitaire.

-Un seul panneau publicitaire d'une surface maximale de 1 (un) m², peut être posé sur une façade d'établissement.

-Dans le cas où l'établissement est situé en angle de rue, un seul panneau publicitaire d'une surface maximale de 1 (un) m² peut être posé pour chaque façade de rue.

ZONE NATURELLE N

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit de la zone correspondant à la partie non-agglomérée, rurale ou naturelle.

Cependant, des activités de loisirs existent dans cette zone, comme le golf du Pays de Sarrebourg ou les parcours forestiers.

Cette zone comprend un secteur patrimonial Np, couvert par le Périmètre Délimité aux Abords d'un Monument Historique.

SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

ARTICLE N 1 – Aspects esthétiques et techniques.

-L'autorisation de pose d'enseigne pourra être refusée si le projet est de nature à porter atteinte à l'esthétique et à l'harmonie du paysage urbain environnant, notamment par le choix de coloris trop vifs,
ou de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture d'un bâtiment ou d'un alignement urbain.

Les enseignes sur pied ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les zones reconnues à risques de crue : PPRi, Atlas des Zones Inondables...

ARTICLE N 2 – Les dispositifs interdits.

Tous les dispositifs qui ne sont pas autorisés dans les articles N3 et N4 sont interdits.

ARTICLE N 3 – Les enseignes scellées au sol.

-Seuls les dispositifs d'affichage conformes à une charte existante sont autorisés : activités de loisirs liées au golf géré par une structure intercommunale, panneaux d'information et d'accueil du public sur les lieux touristiques ou ensembles forestiers.

ARTICLE N 4 – Les enseignes en toiture.

-Les enseignes peintes sur pan de toiture ou apparaissant par contraste de matériaux, sont autorisées.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES

ARTICLE N 5 – Les dispositifs interdits.

-Tous les dispositifs qui ne sont pas autorisés dans l'article N6 sont interdits, notamment toutes les formes de publicités et pré-enseignes, sauf celles dites « dérogatoires », notamment toutes formes de publicités, lumineuses ou non lumineuses, sur le mobilier urbain.

-Les dispositifs liés à des opérations immobilières (projet de construction, d'aménagement, de location et vente d'immeubles ou de fonds de commerces...) sont interdits.

Les pré-enseignes dérogatoires sur pied ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les zones reconnues à risques de crue : PPRi, AZI...

ARTICLE N 6 – Les pré-enseignes dérogatoires.

En secteur N :

Les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées en application des règles nationales.

En secteur Np :

Toute pré-enseigne dérogatoire est interdite.

VI

Glossaire

Les définitions apportées ci-dessous sont données à titre informatif ; elles résultent en général des lois, décrets, circulaires opposables à la date d'approbation du RLP. Mais elles ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'environnement ou par des jurisprudences.

A

Agglomération

Espace sur lequel sont bâtis et regroupés des immeubles rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde (panneaux EB10 et EB20). Il s'agit de l'agglomération administrative.

(Art. R 1 Code de la Route.)

Le Conseil d'Etat fait prévaloir la réalité physique de l'agglomération, et non administrative, ne tenant ainsi pas compte de l'existence ou non des panneaux EB10 et EB20, et leur positionnement.

B

Bâche

Support d'affichage souple, mobile et transportable, non fixé directement au sol.

Il s'agit d'un calicot, d'une banderole, d'une bannière... en tissu, papier ou en PVC...

C

Caisson lumineux

Support d'affichage d'une publicité ou d'une enseigne, éclairé par transparence, à l'aide d'un dispositif lumineux intégré dans l'épaisseur de ce support.

E

Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L. 581-3 2° du Code de l'Environnement).

Cette définition pose comme principe le lien entre le support de communication et le lieu, son activité qui s'y exerce.

Ce qui est relatif à une activité est constitué par toute forme de message, qu'il soit sous forme de texte, d'image, de forme, d'exposition de matériel ou matériau, et dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant de l'activité.

Le RLP régit l'apparence matérielle des enseignes, non le contenu de leur message.

Une jurisprudence a jugé que l'entreposage irrégulier de matériaux et objets sur un immeuble, ayant pour objectif d'attirer l'œil du public le long d'une voie ouverte à la circulation publique, est associée à de l'enseigne : voitures exposées, piscines élevées...

(CAA de Marseille n°06MA01530 du 21 Février 2008 Union Piscine France c/ Préfet du Vaucluse).

F

Façade d'établissement

Partie de la façade d'un bâtiment appartenant à un même et seul établissement économique, ce dernier pouvant proposer une ou plusieurs activités. Cette façade peut s'étendre sur un ou plusieurs étages.

Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade, même si celle-ci comporte des décrochements.

Dans les centres commerciaux continus, ou « retail park », il y a autant de façades d'établissements successifs, qu'il y a d'établissement économique.

I

Immeuble

Un immeuble par nature est constitué par les fonds de terre et les bâtiments.
(art. 518 du Code Civil)

Par conséquent, un immeuble est constitué de parcelles de terrains, construits ou non. En général, un même immeuble appartient à une même personne physique ou morale, ou à une même indivision.

L

Lettres découpées ou lettres autonomes

Les enseignes en lettres découpées sont constituées de lettres individuelles scellées de manières autonomes à un support.

Les lettres découpées collées sur une plaque support ne constituent pas une enseigne à lettres découpées ou lettres individuelles.

M

Micro-affichage publicitaire

Dispositif d'affichage dont la surface unitaire est inférieure à 1 m².
(L. 581-8 Code de l'Environnement)

Il est implanté le plus souvent en façade d'un établissement économique.

Mobilier urbain

Toute installation présentant un caractère général, appartenant à une société privée ou à une collectivité, implantée sur le domaine public d'une collectivité, et faisant l'objet d'un contrat d'occupation domaniale.

(art. R. 581-42 à R. 581-47 Code de l'Environnement).

Il est constitué d'abris voyageurs, de kiosques, de mâts porte-affiches, de colonnes porte-affiches, de mobilier urbain à caractère publicitaire ou non, ou le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Mobilier commercial

Tout objet installé sur le domaine public, et relatif à l'activité d'un établissement économique proche. Il est généralement non fixe et mobile : oriflamme mobile, chevalet, panneau de menus de restaurant...

Le mobilier commercial, installé sur le domaine public, relève du régime d'autorisation domaniale ou de permissions de voirie.

Mur aveugle

Mur support, façade d'un bâtiment sans aucune ouverture, ou pouvant contenir une ou plusieurs ouvertures ayant une dimension unitaire de moins de 0,50 m².

La notion de mur aveugle dans la publicité est utilisée pour tous types d'immeubles

P

Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L. 581-3 3° du Code de l'Environnement).

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination vers une activité commerciale ou économique.

En agglomération, les pré-enseignes sont des publicités.

Hors agglomération, les pré-enseignes sont dites « dérogatoires ».

Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

(article L. 581-3 1° du Code de l'Environnement).

Par conséquent, il n'existe aucun lien entre le support de la communication et le site ou les activités du site supportant cette publicité.

On parle également de *dispositif publicitaire*.

L'Arrêt « ZARA » (CE, 28 octobre 2009, n° 322.758) précise que « tout dispositif installé dans un local non principalement utilisé comme support de publicité, alors même qu'il est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peut être considéré comme de la publicité. »

En conséquence, un adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis au code de l'environnement et ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur.

Publicité non lumineuse

Publicité dont la source du message n'est pas lumineuse : affiche papier, support métallique...

La publicité non lumineuse peut être éclairée par transparence ou par projection.

Publicité éclairée

Il s'agit d'une publicité non lumineuse qui est éclairée soit par transparence (éclairage indirect), soit par projection (éclairage direct). Cette notion renvoie à la publicité non lumineuse.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

(art R.581-34 Code de l'Environnement)

La source lumineuse participe à la diffusion du message pour ces publicités dites lumineuses : il s'agit des publicités numériques ou digitales.

R

Relais d'Information Service (RIS)

Dispositif de signalisation permettant de guider, d'accueillir et d'informer l'utilisateur d'un site sur les activités ou les opportunités à proximité : informations touristiques, loisirs, commerces voisins...

Les RIS sont souvent implantés sur le domaine public et font l'objet de contrats d'occupation domaniale.

Retail park

Ensemble commercial réunissant une suite d'établissements économiques contigus et mitoyens, souvent au sein d'un même bâtiment, dont les accès à ces établissements se font essentiellement par l'extérieur.

S

Support

Élément supportant un dispositif de communication : immeuble, bâtiment, pied, mur...

En matière de publicité ou d'enseigne, la notion de support concerne souvent des éléments fixés.

Signalétique d'Information Locale (SIL)

Micro signalétique

Dispositif de signalisation permettant de guider l'utilisateur de la route vers des services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situé à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

La SIL relève du Code de la Route ou de chartes routières définies localement.

Elle peut être implantée en agglomération, comme hors agglomération.

Support publicitaire

Notion qui regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités, tel que défini dans le Code de l'Environnement.

(Pour information, définition issue du L. 2333-7 du CGCT)

U

Unité foncière

Ilot de propriété constitué par une ou plusieurs parcelles contiguës, appartenant à la même personne physique ou morale ou à la même indivision.

V

Vitrophanie

Élément accolé ou inséré sur une baie vitrée.

La vitrophanie de discrétion non publicitaire ne doit délivrer aucun message, aucun logo, aucune forme de communication liée à l'activité de l'établissement.

Voie ouverte à la circulation publique ou voirie

Ensemble des espaces dédiés à la circulation des véhicules motorisés ou non (chaussée, accotement, piste cyclable, trottoir...), de propriété privée ou publique, ouverte sans interdiction à toute circulation du public.

Les aires de stationnement commerciales ouvertes à la circulation sont des voies ouvertes à la circulation publique.